

copie de la susdite décision du Conseil des Ministres.

LE SECRETAIRE GENERAL

Spiro Rusha m.p.

REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE
CONSEIL DES MINISTRES

D E C I S I O N

Nr.170 du 2/6/1961

SUR L'APPROBATION DU REGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DE LA
VILLE-MUSEE DE BERAT

Le Conseil des Ministres faisant suite et en exécution de la décision Nr.172 du 2/VI/1961 sur les villes-musées, sur proposition du Ministère de l'Instruction Publique et de la Culture, dans sa réunion du 2/VI/1961,

a d é c i d é

l'approbation du Règlement "Sur l'administration de la ville-musée de Berat", comme suit:

I.- Division de la ville-musée en zones

Article 1

La ville de Berat garde de grandes valeurs historiques, artistiques et culturels non seulement d'importance locale, mais encore de caractère national relatif au développement de l'histoire, de l'art et de la culture en général dans notre pays et par conséquent elle est mise sous la tutelle particulière de l'Etat.

Article 2

Dans la ville-musée de Berat l'Etat prend sous sa tutelle la garde et la protection de tous les ouvrages et constructions constituant la ville-musée, les monuments de la culture, les sites historiques, les ensembles architectoniques, urbanistiques et d'ingénierie, la silhouette de la ville et ses éléments créateurs.

Article 3

La ville-musée de Berat est divisée en trois zones, suivant le plan adjoint à cette décision et formant partie intégrante avec elle et qui sont décrites ci-contre:

- a) la zone musée;
- b) la zone protégée;
- c) la zone libre.

I.- La zone musée, qui contient les monuments de I-ère et de II-ème catégorie est délimitée: au sud par la colline de Gorica, à l'ouest cette ligne de démarcation passe à 60 m à l'ouest du pont sur le fleuve Osum et continue jusqu'à 20 m. à l'ouest du chemin qui monte à la forteresse; au nord-est par la route qui relie la forteresse au centre de la ville et au sud-est par la route qui passe derrière le palais de la culture et jusqu'à la Mosquée de Beqari, d'où elle traverse le fleuve et sort sur le coté est du quartier Gorice (Partizani).

II.- La zone protégée, qui comprend seulement des monuments de I-ère catégorie est délimitée: au sud par le fleuve Osum, à l'ouest par la zone musée, au nord-est elle embrasse en zigzag la dernière partie du quartier Ylli i Kuq (Perroit) et passe 100 m. à nord-est de la maison de Fazlli Bizbiqui et de Toli Pina et à sud-est s'unit au fleuve Osum, laissant 100 m à l'ouest l'église de St. Mitri.

III.- La zone libre, qui contient seulement des monuments isolés de la I-ère catégorie est toute la partie de la ville restant en dehors des deux zones.

Article 5

Les ensembles constituant la zone-musée sont:

- a) le quartier Kala;
- b) le quartier Mangalem (aujourd'hui quartier 17 novembre);
- c) le quartier Gorice (aujourd'hui le quartier Partizani).

Les ensembles eux-mêmes constituent des monuments de la I-ère catégorie.

II.- Les catégories des monuments

Article 6

Les monuments formant la zone-musée sont divisées en deux catégories:

a) Les monuments de la première catégorie: qui sont les représentants des caractéristiques principales de l'architecture (ouvrages à caractère social, ouvrages du culte, d'ingénierie etc. ainsi que ceux qui possèdent une grande valeur dans le domaine de l'art.

b) Les monuments de II-ème catégorie: qui sont tous ces monuments (constructions sociales, de culte etc.) qui avec les monuments de I-ère catégorie constituent de manière ininterrompue les ensembles de la zone-musée.

La division des monuments en catégories a comme but pratique l'application de la méthode de restauration, de la garde, de la protection de l'adaptation et de l'exploitation de ces monuments.

Article 7

La caractéristique principale des ensembles constituant la zone musée et qui sont gardés, sont:

a) Les constructions en terrain en pente, abrupte et rocheux, en lopins de terre individuels, de deux ou trois étages, situées collées les unes aux autres ou librement; b) orientation des constructions donnant principalement sur les rues principales, le fleuve Osum et le centre de la ville; c) les rez-de chaussés construits en pierre, tandis que les étages supérieurs, en grande partie en squelette de bois, crépies et en général passés à la chaux; d) le rez-de-chaussée d'ordinaire sans fenêtres, tandis que le premier et deuxième étages avec de nombreuses fenêtres verticales et des carreaux nombreux; e) lorsque les étages supérieurs sont en squelette de bois dans la majorité des cas ceux-ci sont en saillie (en cosole); f) les toits à quatre versants, à pente douce, couverts de tuiles du pays et la corniche largement en saillie; g) les rues sont étroites, pavées, en forme de corridors tournant ou en zigzag, se transformant par-ci par-là en escaliers de pierre avec des terrasses; h) les maisons et le terrain en pente même lorsque le lopin de

terre est limité, par devant, par arrière ou sur le côté, dans la majorité des cas ont des cours ou des petits jardins, rarement tous les deux. Dans la composition des rues les endroits type terrasse jouent un important rôle.

Toutes ces caractéristiques des monuments et les autres éléments créateurs de la ville (tels les ponts, aqueducs, canalisations, rues etc.) définissent le caractère historique, architectonique et artistique des ensembles de la zone-musée.

Article 8

Les monuments de la première catégorie sont conservés en entier, ils peuvent être exploités lorsque cela ne porte pas préjudice aux valeurs qui les font classer parmi les monuments de la première catégorie. La proposition pour leur exploitation est présentée par le Comité Exécutif du Conseil Populaire du district et c'est seulement après avoir reçu l'approbation de l'Université d'Etat de Tirana, qu'on peut procéder à l'exploitation.

Les monuments du culte, lorsqu'ils ne remplissent plus la fonction pour laquelle ils ont été construits, après approbation de l'Université, peuvent être employés comme musées ou bien à d'autres fins, sans toutefois porter atteinte aux valeurs qui les définissent comme tels et qui créent toutes les possibilités pour procéder à des dessins, études, restaurations et leur entretien en bon état sans conditions.

Les monuments maisons d'habitations, sont conservés en entier. La destination pour laquelle ils ont été construits est d'être habités. Elles conservent cette fonction dans l'avenir aussi. Mais dans les cas où les mesures d'exploitation en tant qu'habitation endommagent le monument, alors il peut être utilisé à d'autres fins qui n'endommagent pas ces valeurs, comme jardins d'enfants ou des crèches des musées etc..

III.- Restauration et entretien des monuments

Article 9

La restauration est faite par le Comité Exécutif du Conseil Populaire du district sous la direction technico-scientifique et sur la base du projet élaboré par l'Université d'Etat de Tirana (l'Institut d'histoire et de Philologie).

Les travaux d'entretien et les réparations urgentes des monuments sont fait de la part du Comité Exécutif du Conseil Populaire du district suivant les directives données par l'Université d'Etat de Tirana (Institut d'histoire et de philologie)

Article 10

Les monuments de IIème catégorie sont conservés pour leur vue extérieure; en ce qui concerne leur partie intérieure ils peuvent être modifiés et adaptés aux besoins de l'usage auquel ils sont destinés. Etant donné que ces monuments se trouvent seulement dans la zone musée et forment une partie constituante et indispensable de l'ensemble de cette zone, ils doivent être conservés, entretenus et restaurés dans leur partie extérieure.

La restauration (rien que dans la partie extérieure) est faite suivant les règles de l'article 9. L'adaptation pour l'exploitation est faite par autorisation du Comité Exécutif du Conseil Populaire du district, qui dans l'approbation du projet est guidé par la méthode de la défense de la zone musée en conservant la vue extérieure, suivant l'article 7.

L'exécution des travaux pour l'entretien et l'adaptation des monuments sur la base du projet, est faite par le Comité Exécutif du Conseil Populaire du district et lorsque l'édifice est une propriété privée, par le propriétaire. Dans ce deuxième cas, le Comité Exécutif est obligé à surveiller l'exécution des travaux, d'après le projet qui a été approuvé. Lorsque ces monuments (surtout les maisons d'habitation) contiennent des parties en bois sculpté, des décorations, peintures et autres, les travaux dans ces locaux sont faits par le Comité Exécutif du Conseil Populaire du district sous la direction technico-scientifique de l'Université d'Etat de Tirana (Institut d'Histoire et de philologie).

Article 11

Les travaux de restauration et d'entretien des monuments de la I-ère et II-ème catégorie (seulement dans leur partie extérieure) doivent être de haute qualité, exécutés par des spécialistes capables. La technique des travaux et les matériaux employés doivent être identiques à la technique et aux matériaux employés lors de la construction des monuments.

- 12 -

Article 12

Sans autorisation de l'Université d'Etat de Tirana (Institut d'Histoire et de Philologie) aucune destruction ou nouvelle construction n'est permise dans la zone-musée.

Article 13

Dans la zone protégée l'élaboration du plan régulateur et les nouvelles constructions doivent être faites de façon à ne pas nuire aux monuments qui sont gardés en cette zone et à la ville-musée en général, de manière que l'entourage mette davantage en relief les monuments. Le projet du plan régulateur et des constructions qui doivent avoir lieu dans cette zone sont approuvés par l'Université d'Etat de Tirana (Institut d'Histoire et de Philologie).

Article 14

Le développement de la ville dans la zone libre, soit le plan régulateur que les constructions, doivent être orientés vers ceux des villes modernes, mais tenant toujours en vue les respects des monuments isolés qui se trouvent dans cette zone et la ville musée en général.

Article 15

Avant l'approbation par le Conseil des Ministres le plan régulateur de la ville doit être examiné par l'Université d'Etat de Tirana (Institut d'Histoire et de Philologie), qui donne son approbation.

IV.- L'administration de la ville-musée

Article 16

L'administration de la ville musée est faite par la section de l'Instruction publique et de la culture auprès du Comité Exécutif du Conseil Populaire du district de Berat. Pour la direction des travaux de protection, de réparation, de restauration et de l'administration générale de la ville musée, auprès du Comité Exécutif du Conseil Populaire du District est créé le conseil de la ville-musée, présidé par le Président du Comité Exécutif, ayant comme membres le chef de la section de l'Instruction et de la

culture, le chef de la section communale, l'architecte en chef du Comité Exécutif, le Secrétaire du Conseil du Front Démocratique du district, le secrétaire de l'organisation de l'Union de la Jeunesse du Travail du district, le directeur de la maison de la culture, le directeur du musée, le responsable de l'atelier des monuments et les divers spécialistes architectes, peintres, sculpteurs, écrivains etc..

Article 17

Le conseil de la ville-musée a pour devoir:

- a) d'approuver le plan annuel des travaux pour la réparation et la restauration ainsi que des autres mesures de protection, élaboré par la section de l'instruction publique et de la culture, après consultation de l'Université d'Etat de Tirana.
- b) d'élaborer le plan du développement perspectif de la ville-musée, discipliner les nouvelles constructions, s'attendant aux dispositions de ce règlement;
- c) rendre des décisions, des règlements, faire des appels etc. conforme à l'esprit de ce règlement.

Article 18

Afin de contrôler l'entretien et la conservation de tout le complexe de la ville-musée, la section de l'instruction publique et de la culture fait l'inventaire complet avec une description minutieuse de l'état des monuments qui constituent la zone-musée protégée ainsi que les monuments isolés de la ville, divisés en catégories, suivant les instructions de l'Université d'Etat de Tirana.

Article 19

L'entretien et la restauration de la ville-musée de Berat est fait sur la base d'un plan perspectif de 10-15 ans, élaboré par l'Université d'Etat de Tirana, en collaboration avec le comité Exécutif du Conseil Populaire du district. Les frais sont assurés par les fonds alloués par le Gouvernement.

- 14 -

Article 20

Les fonds du budgets nécessaire à la protection et à la restauration des batiments et du complexe de la ville-musée sont prévus par le Conseil de la ville-musée, en accord avec l'Université d'Etat de Tirana et sont administrés suivant un plan, par le Comité Exécutif du Conseil Populaire du district.

Article 21

Les travaux pour la restauration, les réparations des monuments de la première et deuxième catégorie, meme lorsque ceux-ci sont des propriétés privées, sont faits avec les fonds de l'Etat en vertu du Décret Nr.609 du 24/V/1948 " Sur la protection des monuments de la culture et des objets naturels rares": tandis que les travaux d'entretien et de réparation des monuments qui sont employés comme habitation sont faits avec les fonds du propriétaire. Lorsque les propriétaires ne s'intéressent pas à l'entretien et à la réparation de ces monuments, alors on applique les dispositions particulières relatives aux réparations et entretiens des maisons d'habitation.

Article 22

Pour la construction des batiments et d'autres objets du complexe-musée de la ville et pour toute violation des dispositions de ce règlement sont applicables les dispositions du Code Pénal.

Article 23

Toutes les questions qui ne sont pas prévues par ce règlement sont résolues en accord avec l'Université d'Etat de Tirana (Institut d'Histoire et de Philologie), avec approbation du Ministère de l'Instruction Publique et de la Culture.

Article 24

Le plan de la division en zones de la ville musée et une liste des monuments de 1-ère catégorie fait partie intégrante de ce règlement. Dans le plan de la division en zones sont déterminées en graphique, la zone-musée, la zone-protégée, la zone libre, ainsi que les monuments de la I-ère catégorie, ceux de la deuxième

- 15 -

catégorie et ces constructions qui peuvent être démolies dans les ensembles qui forment la zone-musée.

Article 25

Ce règlement entre en vigueur immédiatement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
Mehmet Shehu (m.p.)

LE SECRETAIRE GENERAL DU
CONSEIL DES MINISTRES
Spiro Rusha (m.p.)

Nr.6/9
21/VI/1961

AU MINISTERE DE L'INSTRUCTION ET DE LA CULTURE
AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
A L'UNIVERSITE D'ETAT DE TIRANA
AU COMITE EXECUTIF DU C.P. DU DISTRICT
BERAT, GJIROKASTRA, DURRES, KRUJE
Pour prendre connaissance:
AU COMITE CENTRAL DU P.T. D'ALBANIE
A LA COMMISSION DU CONTROLE DE L'ETAT
A LA COMMISSION DU PLAN DE L'ETAT

T I R A N A

Ci inclus copie de la décision du Conseil des Ministres pour connaissance et exécution.

LE SECRETAIRE GENERAL
Spiro Rusha m.p.

- 16 -

D E C I S I O N

Nr.6 en date du 15/I/1963

DU COLLEGE RECTORIAL DE L'UNIVERSITE D'ETAT DE TIRANA
"SUR LA DECLARATION DES MONUMENTS DE LA CULTURE "

=====

Le Collège Rectorial de l'Université d'Etat de Tirana, en vertu de l'article 3 du Décret Nr.586, du 17/3/1948 " Sur la protection des monuments de la culture et des objets naturels rares" ainsi que de la décision du Conseil des Ministres Nr.130 du 9/4/1955 d'après lequel l'Université d'Etat de Tirana est autorisée à approuver sur des listes particulières les monuments de la culture qui sont mis sous la protection de l'Etat et prenant en considération la valeur historique, scientifique et artistique des monuments mentionnés dans la liste ci-jointe:

D é c i d e

De déclarer ces objets, qui sont mis sous la protection de l'Etat d'après l'article 1 du décret Nr.586 du 17/3/1948 " sur la protection des monuments de la culture et des objets naturels rares

La décision de l'Institut des Sciences pour la déclaration des monuments qui sont mis sous la protection de l'Etat, dans sa première liste (publiée sur le Journal Officiel Nr.93 du 16/10/1948) est sans vigueur.

LE RECTEUR

(Kahreman Ylli)